



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-034

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-19-006 - ARS 01 2016-070 IES CESDA (3 pages)	Page 3
R76-2016-02-19-007 - ARS 02 2016-069 SESSAD FAF (3 pages)	Page 7
R76-2016-01-29-007 - DIRECCTE 01 AP 29JAN2016 Formations hors apprentissage (1 page)	Page 11
R76-2016-02-17-003 - DIRECCTE 02 AP 17FEV2016 Formations hors apprentissage (1 page)	Page 13
R76-2016-02-25-001 - DRAAF 01 AP Délégation signature 20160225 (6 pages)	Page 15
R76-2016-02-25-002 - DRAAF 02 AP Délégation de signature FranceAgriMer 20160216 (2 pages)	Page 22
R76-2016-02-18-014 - DRJSCS 01 agrement 2016 Association A Chacun Ses Loisirs (2 pages)	Page 25
R76-2016-02-25-003 - DRJSCS 02 APSH 34 (3 pages)	Page 28
R76-2016-02-25-004 - DRJSCS 03 ANRAS 31 (3 pages)	Page 32
R76-2016-02-25-005 - DRJSCS 04 AT OCCITANIA 31 (3 pages)	Page 36
R76-2016-02-25-006 - DRJSCS 05 CCAS TOULOUSE (3 pages)	Page 40
R76-2016-02-25-007 - DRJSCS 06 UDAF 34 (3 pages)	Page 44
R76-2016-02-25-008 - DRJSCS 07 GERANTO SUD 34 (3 pages)	Page 48
R76-2016-02-25-009 - DRJSCS 08 ATG 34 (3 pages)	Page 52
R76-2016-02-25-010 - DRJSCS 09 UDAF 11 (3 pages)	Page 56
R76-2016-02-25-011 - DRJSCS 10 ATDI 11 (3 pages)	Page 60
R76-2016-02-25-012 - DRJSCS 11 APAM 11 (3 pages)	Page 64
R76-2016-02-25-013 - DRJSCS 12 UDAF 65 (3 pages)	Page 68
R76-2016-02-25-014 - DRJSCS 13 AT 65 (3 pages)	Page 72
R76-2016-02-25-015 - DRJSCS 14 UDAF 31 (3 pages)	Page 76
R76-2016-02-25-016 - DRJSCS 15 RESO (3 pages)	Page 80
R76-2016-02-23-005 - SGAR 01 AP 23-02-2016 modif liste TA -LR-1 (2 pages)	Page 84

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-19-006

ARS 01 2016-070 IES CESDA

Décision portant autorisation d'un dispositif plurimodal d'accompagnement pour enfants porteurs d'handicaps rares à dominante sensorielle, par extension de 7 places d'accueil et reconnaissance d'une plateforme de coordination des prises en charge à l'IES CESDA géré par l'association Saint-Vincent de Paul

Délégation départementale de l'Hérault

Décision ARS LR n° 2016 - 070

**Décision portant autorisation d'un dispositif plurimodal d'accompagnement
pour enfants porteurs d'handicaps rares à dominante sensorielle, par
extension de 7 places d'accueil et reconnaissance d'une plateforme de coordination des prises en charge
à l'IES CESDA
géré par l'Association Saint Vincent de Paul**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constitué dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;

VU le second schéma national 2014-2018 d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico - Sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008 –I-10299 portant autorisation de fonctionnement de l'IES CESDA en date du 16 avril 2008 ;

VU le dossier présenté courant juillet 2015 par le Président de l'association Fédération Saint Vincent de Paul, relatif au développement d'un dispositif plurimodal d'accompagnement pour enfants porteurs de handicap rare à dominante sensorielle ;

Considérant que l'établissement est autorisé à ce jour pour une capacité de 90 places pour l'accompagnement d'enfants déficients auditifs avec troubles associés ;

Considérant les besoins de prise en charge spécifiques actuellement non couverts pour des enfants présentant une déficience sensorielle avec handicap grave associé ;

Considérant que le projet présenté comprend deux dispositifs distincts et complémentaires destinés à répondre aux besoins de ces publics par, d'une part, la création de 7 places d'accueil spécifiques et dédiées au sein de l'IES et, d'autre part, la pérennisation d'une plateforme de coordination des prises en charge pour enfants présentant la double déficience auditive et handicap associé (DA-HA), jusqu'alors financée par l'attribution ponctuelle de crédits non reconductibles ;

Considérant la notification de crédits 2015 de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie relative aux autorisations d'engagement des mesures nouvelles, par anticipation, au titre du plan handicap rare ;

Considérant ainsi que le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015 – 2019 révisé par arrêté 2015-2940 du 27 novembre 2015 permet le financement des deux dispositifs d'accompagnement susvisés, et que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-3 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, soit 2016 ;

Considérant que la demande d'extension de 7 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans la structure au sens de l'article R.313-2-1 du même code ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Saint Vincent de Paul d'un dispositif plurimodal d'accompagnement pour enfants porteurs de handicaps rares à dominante sensorielle, par extension de 7 places d'accueil et pérennisation du fonctionnement d'une plateforme de coordination des prises en charge pour enfants déficients auditifs et handicap associé est autorisée.

La capacité de cet établissement est portée à 97 places dont 43 places d'internat et 54 places de semi-internat.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Saint Vincent de Paul
N° FINESS Entité juridique : 34 000 049 6

Etablissement : IES CESDA
Adresse : 14, rue Saint Vincent de Paul
34 090 MONTPELLIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
776 054 108 00019	34 078 109 5	195 Institut pour déficients auditifs	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	317 Déficiences auditives avec troubles associés	40
				13 Semi-internat	317 Déficiences auditives avec troubles associés	50
				11 Hébergement complet internat	511 Surdi-cécité avec troubles associés	4
				13 Semi-internat	511 Surdi-cécité avec troubles associés	3

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 97 places à compter de janvier 2016.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la déléguée départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 29/02/2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-19-007

ARS 02 2016-069 SESSAD FAF

Décision portant transformation de 10 places du SESSAD FAF - LR en 10 places de SESSAD renforcé pour la prise en charge d'enfants porteurs d'handicap rare, géré par l'Association Fédération des Aveugles et amblyopes de France - Languedoc Roussillon

Délégation départementale de l'Hérault

Décision ARS LR-MP n° 2016- 069

Décision portant transformation de 10 places du SESSAD FAF – LR en 10 places de SESSAD renforcé pour la prise en charge d'enfants porteurs d'handicap rare, géré par l'Association Fédération des Aveugles et amblyopes de France – Languedoc Roussillon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constitué dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;

VU le second schéma national 2014-2018 d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ARS LR n° 2012-2463 du 28 décembre 2012 autorisant le fonctionnement du SESSAD FAF – LR

VU le dossier déposé en juillet 2015 par l'association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, tendant à la transformation de 10 places de SESSAD pour enfants avec déficience visuelle en 10 places de SESSAD renforcé en vue d'accompagner des enfants présentant une déficience visuelle avec troubles graves associés ;

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que le service est autorisé pour une capacité de 80 places pour l'accueil d'enfants présentant une déficience visuelle, 6 places pour enfants de 0 à 3 ans et 74 places pour enfants de 3 à 20 ans.

Considérant que parmi les enfants accueillis au SESSAD, plusieurs présentent des troubles associés qui relèvent de handicaps rares et nécessitent en conséquence une prise en charge spécifique, renforcée;

Considérant à ce titre, que le service propose déjà, depuis 2013, un accompagnement particulier pour ces enfants porteurs de handicaps rares et que ce dispositif a été accompagné financièrement par l'Agence Régionale de Santé sous la forme d'attributions ponctuelles de crédits non reconductibles ;

Considérant la notification de crédits 2015 de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie relative aux autorisations d'engagement des mesures nouvelles, par anticipation, au titre du plan handicap rare ;

Considérant ainsi que le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015 -2019 révisé par arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 permet le financement pérenne de ce dispositif d'accompagnement spécifique au sein du SESSAD, et que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-3 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, soit 2016 ;

Considérant que la demande de création de 10 places de SESSAD renforcé par transformation de 10 places des 80 places du SESSAD existant ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie au sens de l'article R 313-2-1 du CASF ;

Sur proposition de Madame la déléguée départementale de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Fédération des aveugles et amblyopes en vue de la transformation de 10 places pour déficients visuels en 10 places pour enfants présentant une déficience visuelle avec troubles associés est autorisée.

La capacité globale du SESSAD reste inchangée, soit 80 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : FAF – LR

N° FINESS Entité juridique : 34 079 223 3

N° SIREN : 352 094 437

Etablissement : SESSAD FAF - LR

Adresse : 420, allée Henri II de Montmorency
34 000 MONTPELLIER

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
352 094 43 7 00030	34 079 224 1	182 SESSAD	838 Accompagnement familial éducation précocose enfants handicapés	16 prestation en milieu ordinaire	320 Déficiência visuelle	4
					327 Déficiência visuelle avec troubles associés	2
			839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16 prestation en milieu ordinaire	320 Déficiência visuelle	66
					327 Déficiência visuelle avec troubles associés	8

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner ces 10 places transformées à compter de 2016.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la déléguée départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 10/02/2016

La Directrice Générale,


Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-29-007

DIRECCTE 01 AP 29JAN2016 Formations hors
apprentissage

Arrêté n° 1/2016 fixant la liste régionale des formations hors apprentissage et services mentionnés aux 1 à 5 de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016 "TA 2016 - Midi-Pyrénées - hors quota - additif 1" (liste consultable à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETÉ N°1/2016

Fixant la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

La liste régionale « TA2016-MIDI-PYRENEES-HORS-QUOTA-ADDITIF1 » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, **sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail**

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/> à partir du 31/01/2016

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des Préfectures de département de la région.

Fait à Toulouse, le 29 JAN. 2016
Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-17-003

DIRECCTE 02 AP 17FEV2016 Formations hors apprentissage

Arrêté n° 2/2016 fixant la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1 à 5 de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016 "TA 2016 - Midi-Pyrénées - hors quota - additif 2" (liste consultable à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Directe Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETÉ N°2/2016

Fixant la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

La liste régionale « TA2016-MIDI-PYRENEES-HORS-QUOTA-ADDITIF2 » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, **sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail**

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/> à partir du 19/02/2016.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des Préfectures de département de la région.

Fait à Toulouse, le **17 FEV. 2016**
Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-001

DRAAF 01 AP Délégation signature 20160225

Arrêté n° R76-2016-03/DRAAF - portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° R76-2016- 03/DRAAF

Portant subdélégation de signature à
certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ?

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 28 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme 333 - action 2 « charges immobilières de l'occupant » et 309 « entretien des bâtiments de l'État », à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, sera exercée par Monsieur Bruno LION ICPEF, directeur régional adjoint.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4,§ 1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'exception des actes précisés à l'article 5:

- Madame Marie LARROUDÉ, Directrice d'Établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET);

Article 3:

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante:

- Madame Cécile DUMAINE-ESCANDE, adjointe au directeur, cheffe du Cabinet et de la Performance, à l'exception des actes précisés à l'article 5;
- Madame Nathalie ALEU-SABY, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 5;
- Madame Marie-Claire GUERO, cheffe de mission, cheffe du service régional forêt, bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 5;
- Madame Catherine PAVÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 5;
- Monsieur Guillaume RANDRIAMAMPITA, ICPEF, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 5;
- Madame Marie LARROUDÉ, Directrice d'Établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 5;

- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 5;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence ou empêchement	Compétence
Sylvie GARRONE	AAP, SG adjointe	Nathalie ALEU-SABY	SG
Nathalie MORALES	AAP, SG adjointe	Nathalie ALEU-SABY	SG
Mireille BASSOU	IDAE	Nathalie ALEU-SABY	SG- Formation continue
Nicole CREBASSA	AAP	Nathalie ALEU-SABY	SG - Ressources Humaines
Pierre TRUONG	IDAE, adjoint responsable SIIT	Nathalie ALEU-SABY	SG- Systèmes d'information, Informatique, Télécom.
Chantal PAILLER	AAP INSEE, adjointe	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Thomas MORIN	AAP INSEE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Claire POISSON	AAP INSEE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Michel LARGUIER	ICPEF	Catherine PAVE	SRAL
Christine COLAS	IAE	Catherine PAVE	SRAL
Christophe PUEYO	IAE	Catherine PAVE	SRAL
Matthieu NOUVEL	IDAE	Catherine PAVE	SRAL
Dominique MARMION	ICSPV	Catherine PAVE	SRAL
Hugues VALANCONY	IDAE	Catherine PAVE	SRAL- SIVEP Perpignan
Jean-Michel TRESPAILLE-BARRAU	IDAE	Catherine PAVE	SRAL- SIVEP Carcassonne
Sophie ALEXANDRE	AAP, adjointe cheffe SRFD	Marie LARROUDE	SRFD
Isabelle ROCH	IDAE, adjointe cheffe SRFD	Marie LARROUDE	SRFD
Marie SCHILL	IPEF, adjointe chef de service	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Rodolphe ANJARD	AAP, adjoint chef de service	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Nadine LOIRETTE-BALDIT	IDAE	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Sylvie SARTHOU	IDAE	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Simon MIQUEL	Chef Technicien	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Nathalie MONTAGNE	AAP	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX - Tél. 05.61.10.61.10
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Philippe HANS	IDAE	Marie-Claire GUERO	SRFoB
Anne CATLOW	IPEF	Marie-Claire GUERO	SRFoB

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux en date du 4 janvier 2016 et du 28 janvier 2016 sera exercée par Monsieur Bruno LION ICPEF, directeur régional adjoint.

Article 4:

1) Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ALEU-SABY, AHC, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 5.

Cette même délégation est donnée à Mesdames Sylvie GARRONE et Nathalie MORALES, attachées administratives principales, à l'exception des actes précisés à l'article 5.

2) Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 5:

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Marie-Claire GUERO	IDAE, cheffe de mission	SRFoB	BOP 149
Catherine PAVÉ	IDAE	SRAL	BOP 206
Marie LARROUDÉ	ICPEF	SRFD	BOP 143
Guillaume RANDRIAMAMPITA	ICPEF	SRAA	BOP 154
Vincent DARMUZEY	ICPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires CHORUS :

- Céline DENIS
- Sophie FUGIER-GARREL
- Odile MOGNETTI

Article 5 :

Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil Régional, aux présidents des conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au delà du cadre habituel de fonctionnement du service;

Article 6:

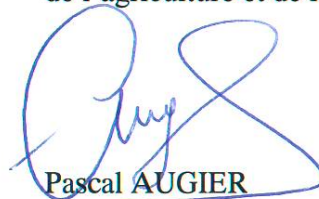
Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 25 février 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-002

DRAAF 02 AP Délégation de signature FranceAgriMer
20160216

*Arrêté n° R76-2016-04/DRAAF, portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service territorial
FranceAgriMer*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N°R76-2016-04- /DRAAF

Portant subdélégation de signature à
certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt – service territorial FranceAgriMer

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- Vu** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal Augier directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Augier directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre de FranceAgriMer ;
- Vu** la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'Établissement en date du 2 avril 2009 telle que modifiée, notamment en sa partie relative aux services territoriaux, par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 25 janvier 2016, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 28 janvier 2016 ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX – Tél. 05.61.10.61.10
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Pascal Mailhos, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, représentant territorial de FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre LABRUYERE, Stéphane BOUNEAU et Laurent MAYOUX, respectivement chef du service régional FranceAgriMer et chefs de service adjoint du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques de FranceAgriMer dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Cette même délégation de signature est donnée à Mesdames Béatrice DEDIEU et Véronique RABAUD, Messieurs Jacques DEGAILLE, Laurent HANON et Claude MAURIN, chefs d'unité, ainsi qu'à Madame Hélène LECLERC et Monsieur Daniel JULIA, chefs d'unité adjoints.

Article 2 :

En application de la décision modificative du 25 janvier 2016 portant organisation générale des services de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 28 janvier 2016), délégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine BOUDES, à l'effet de signer les actes relevant des mesures prévues en matière de financement de l'aval de l'établissement (article 4 alinéa 3),

- Madame Josiane PRAS et Monsieur Jean COURTY, à l'effet de signer les actes relevant des mesures prévues au titre de la réglementation communautaire (article 4 alinéa 6).

Article 3:

Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 25 Février 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Pascal AUGIER

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX - Tél. 05.61.10.61.10
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-18-014

DRJSCS 01 agrément 2016 Association A Chacun Ses
Loisirs

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" -
Association A Chacun Ses Loisirs - ACSL Toulouse*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Toulouse, le 18 février 2016

Pôle cohésion sociale
Site de Toulouse

Affaire suivie par : Emilie BENSEGHIR
Téléphone : 05 34 41 73 96
Courriel : emilie.benseghir@drjscs.gouv.fr

N° AGREMENT : VAO-2016/01

Arrêté Préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L412-2, R 412-8 à R412-17 ;

Vu le décret 2015-267 du 10 mars 2015 modifiant les durées et conditions d'agrément des séjours vacances adaptées organisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal Etienne directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Pascal Etienne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant agrément à l'association A Chacun Ses Loisirs ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Considérant que l'association « A Chacun Ses Loisirs » présente un dossier garantissant des conditions de sécurité et une qualité de prestations offertes en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances Adaptées Organisées » prévu par l'article L.412.2 du code du tourisme est accordé à l'association

A CHACUN SES LOISIRS
44 rue Bayard (siège administratif)
31000 Toulouse

Article 2

L'agrément, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association devra se conformer aux nouvelles dispositions prévues par le décret 2015-267 du 10 mars 2015.

Article 4

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association A Chacun Ses Loisirs transmettra au Préfet de Région de Midi-Pyrénées, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le programme de ses activités pour lesquelles elle a été agréée.

Article 5

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'Association A Chacun Ses Loisirs.

Toulouse, le 18 février 2016

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint

Yannick AUPETIT

Pour le Préfet de région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Et par délégation,

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-003

DRJSCS 02 APSH 34

Arrêté n° 46-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APSH 34



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 46-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) – Espace Louis Viala – 284 avenue du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34 193 MONTPELLIER cedex 5

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 359-2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 34 ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 12 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 559 043 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 554 365,87 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 677,13 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit :

- . 129 530,49 € pour la dotation versée par l'Etat,
- . 389,76 € pour la dotation versée par le Conseil départemental de l'Hérault.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)

Identifiant Chorus : 1000382576

N° SIRET : 319 713 574 00113

Adresse : Espace Louis Viala – 284 avenue du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34 193
MONTPELLIER cedex 5

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Montpellier

Code banque : 42559

Numéro compte : 21020989101

Code guichet : 00034

Clé : 22

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :		DDCS034034
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

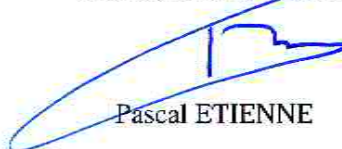
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Social de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-004

DRJSCS 03 ANRAS 31

Arrêté n° 50-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ANRAS 31



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

ARRETE N° 50-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ANRAS

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ANRAS ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 119/16 en date du 23 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de 1 480 534 €.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 476 092,40 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 441,60 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association ANRAS

Identifiant Chorus : 1001162077

N° SIRET : 305 874 117 00669

Adresse : 3 chemin du Chêne vert – 31 130 FLOURENS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne

Domiciliation : CE Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Numéro compte : 08463769655

Code guichet : 00080

Clé : 12

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-005

DRJSCS 04 AT OCCITANIA 31

Arrêté n° 51-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT OCCITANIA



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

ARRETE N° 51-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association AT OCCITANIA

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT OCCITANIA ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 121/16 en date du 23 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 618 373,89 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 613 518,77 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 855,12 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association AT OCCITANIA

Identifiant Chorus : 1000192804

N° SIRET : 326 274 537 00041

Adresse : 54 boulevard de l'Embouchure – CS 42017 – 31 017 Toulouse cedex 2

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Numéro compte : 21024236109

Code guichet : 00021

Clé : 30

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DBCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.


Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal-ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-006

DRJSCS 05 CCAS TOULOUSE

Arrêté n° 52-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS de Toulouse



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 52-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale de Toulouse

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre communal d'action sociale de Toulouse ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 120/16 en date du 23 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **537 312 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **535 700,06 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 611,94 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée au :

Centre communal d'action sociale de Toulouse

Identifiant Chorus : 2100061010

N° SIRET : 263 101 230 00013

Adresse : 2 Bis Rue de Belfort – BP 70413 – 31 004 Toulouse cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France Toulouse

Code banque : 30001

Numéro compte : C3100000000

Code guichet : 00833

Clé : 28

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.09.01	Transferts directs AT COL

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-007

DRJSCS 06 UDAF 34

Arrêté n° 49-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 34



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 49-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) – 160 rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 387-2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 34 ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **2 546 843 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 539 202,47 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 640,53 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit :

- . 211 600,21 € pour la dotation versée par l'Etat,
- . 636,71 € pour la dotation versée par le Conseil départemental de l'Hérault.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34)
Identifiant Chorus : 1000382695
N° SIRET : 776 060550 00048
Adresse : 160 rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : Montpellier
Code banque : 42559
Numéro compte : 21023807209
Code guichet : 00034
Clé : 24

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :		DDCS034034
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

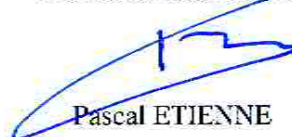
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-008

DRJSCS 07 GERANTO SUD 34

Arrêté n° 48-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par GERANTO SUD 34



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 48-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association GERANTO SUD – Résidence Electra – 834 avenue du Mas d'Argelliers – 34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 362-2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association GERANTO SUD ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 928 777 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 922 990,66 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 786,34 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit :

- . 160 249,22 € pour la dotation versée par l'Etat,
- . 482,20 € pour la dotation versée par le Conseil départemental de l'Hérault.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association GERANTO SUD

Identifiant Chorus : 1000382605

N° SIRET : 391 490 927 00061

Adresse : Résidence Electra – 834 avenue du Mas d'Argelliers – 34000 MONTPELLIER

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Languedoc Roussillon

Code banque : 13485

Numéro compte : 08914069119

Code guichet : 00800

Clé : 10

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :		DDCS034034
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-009

DRJSCS 08 ATG 34

Arrêté n° 47-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 34



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 47-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG – antennes de Montpellier et Béziers) – Siège social : 13 avenue Feuchères – 30020 Nîmes cedex 1

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 01-2016 portant modification de l'arrêté n° 360-2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 12 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 201 844 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 198 238,46 €**,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 605,54 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit :

- . 99 853,21 € pour la dotation versée par l'Etat,
- . 300,46 € pour la dotation versée par le Conseil départemental de l'Hérault.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association Tutélaire de Gestion (ATG – antennes de Montpellier et Béziers)

Identifiant Chorus : 1000510312

N° SIRET : 344 449 442 00070

Adresse : Siège social : 13 avenue Feuchères – 30020 Nîmes cedex 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel CCM

Domiciliation : Montpellier Antigonne

Code banque : 10278

Numéro compte : 00020546934

Code guichet : 07916

Clé : 35

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :		DDCS034034
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Social de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-010

DRJSCS 09 UDAF 11

Arrêté n° 59-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 11



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 59-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (U.D.A.F 11).

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 548-2015 du 04 novembre 2015, fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (U.D.A.F 11) ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 18 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 705 450 €** (un million sept cent cinq mille quatre cent cinquante euros).

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 700 333,65 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 116,35 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (U.D.A.F 11);

Identifiant Chorus : 1000096468

N° SIRET : 380-425-967 00029

Adresse : rue Jacques de Vaucanson CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278

Code guichet : 08991

Numéro compte : 00020316501

Clé : 89

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-011

DRJSCS 10 ATDI 11

Arrêté n° 58-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI 11



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 58-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de l'Aude (A.T.D.I).

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 550-2015 du 04 novembre 2015, fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aude (A.T.D.I) ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 18 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 090 508 €** (un million quatre-vingt dix mille cinq cent huit euros).

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 087 236,48 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 271,52 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association tutélaire de l'Aude (A.T.D.I)

Identifiant Chorus : 1000384930

N° SIRET : 333-798-957 00028

Adresse : 23, avenue Président Wilson BP 4 11020 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

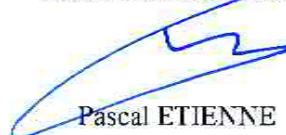
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-012

DRJSCS 11 APAM 11

Arrêté n° 57-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAM 11



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N°57-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11).

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 551-2015 du 04 novembre 2015, fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique et d'accompagnement social des majeurs de l'Aude (APAM 11) ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 18 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **1 543 529 €** (un million cinq cent quarante trois mille cinq cent vingt neuf euros).

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 538 898,41 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 630,59 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11)
Identifiant Chorus : 1000384940
N° SIRET : 378-159-826 00031
Adresse : 9, rue Bourrierie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM LIMOUX
Code banque : 10278
Code guichet : 07950
Numéro compte : 00011315941
Clé : 71

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

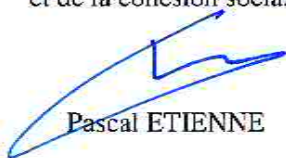
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-013

DRJSCS 12 UDAF 65

Arrêté n° 56-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 65



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 56-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65).

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des Hautes-Pyrénées ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 23 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SLR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement 2015 allouée soit un montant de **1 782 122 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 776 775,63 €**
- . la quote-part versée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 346,37 €**

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit un montant mensuel de **148 064,64 €** (quote-part Etat) et de **445,53 €** (quote-part Conseil départemental).

Cette dotation est attribuée à l'**UDAF 65**

Identifiant Chorus : **1000381462**

N° SIRET : **77716927700020**

Adresse : 10 Q rue Jean Larcher – BP 1013 – 65010 TARBES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 65

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Agence entreprise Tarbes

Code banque : 16906

Code guichet : 02025

Numéro compte : 27732501055

Clé : 94

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD65	UO départementale
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC065065	DDCSPP 065
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-014

DRJSCS 13 AT 65

Arrêté n° 55-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 65



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 55-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65).

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des Hautes-Pyrénées ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 23 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement 2015 allouée soit un montant de **734 468 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **732 264,60 €**
- la quote-part versée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 203,40 €**

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit un montant mensuel de **61 022,05 €** (quote-part Etat) et de **183,62 €** (quote-part Conseil départemental).

Cette dotation est attribuée à l'**Association tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65)**

Identifiant Chorus : **1000462591**

N° SIRET : **32298152300044**

Adresse : **48 avenue du Maréchal Foch – CS 211 – 65106 LOURDES CEDEX**

Les versements seront effectués au compte de : AT 65

Nom de la banque : **CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES**

Domiciliation : **C.E. DE MIDI-PYRENEES**

Code banque : **13135**

Code guichet : **00080**

Numéro compte : **08102163052**

Clé : **48**

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD65	UO départementale
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC065065	DDCSPP 065
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le **Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn**.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-015

DRJSCS 14 UDAF 31

Arrêté n° 54-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 31



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 54-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UDAF

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 114/16 en date du 22 février 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **2 388 160 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 380 995,52 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **7 164,48 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association **UDAF**

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 00023

Adresse : 57. Rue Bayard – 31000 Toulouse

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Toulouse Esquirol

Code banque : 10278

Code guichet : 02205

Numéro compte : 00020846241

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-25-016

DRJSCS 15 RESO

Arrêté n° 53-2016 du 25 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association RESO



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 53-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association RESO

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association RESO ;
- VU** les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 115/16 en date du 22 février 2016 ;
- Considérant** que la dotation globale de financement est versée par l'État et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 soit un montant de **941 369 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **938 544,89 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 824,11 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

l'Association **RESO**

Identifiant Chorus : 1001162342

N° SIRET : 775 581 242 00390

Adresse : 13 rue André Villet – CS 34211 – 31 432 Toulouse cedex 4

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Numéro compte : 21029526707

Code guichet : 00021

Clé : 55

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-23-005

SGAR 01 AP 23-02-2016 modif liste TA -LR-1

Arrêté fixant la liste régionale des formations hors apprentissage dispensés par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1 à 5 de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016 "TA 2016- LANGUEDOC-ROUSSILLON - ADD2 - HORS QUOTA" (liste consultable à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté fixant la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10 ;

Vu l'arrêté signé le 30 décembre 2015 portant la liste régionale des formations hors apprentissage susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016 ;

Vu l'arrête du 8 février 2016 portant la liste régionale des formations hors apprentissage susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1.

La liste régionale « TA2016-LANGUEDOC-ROUSSILLON-ADD2-HORS-QUOTA » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L.6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail ;

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail ».

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

Art. 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **23 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Marc CHAPPUIS